PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'une concession automobile dans la zone d'activités de l'Aérodrome à Haguenau (67)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SARL HOLDINGVENUS, 2 rue Émile Mathis, 67800 Hoenheim », reçu le 16 octobre 2025, complété le 7 novembre 2025, relatif au projet de construction d'une concession automobile dans la zone d'activités de l'Aérodrome à Haguenau (67) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2025-29 du 7 juillet 2025 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la

DREAL Grand Est
Tél : 03 88 13 05 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
14 rue du bataillon de marche n°24 - BP 10001 - 67050 Strasbourg Cedex

région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus » et 41 b) « Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en la construction, sur une parcelle de terrain de 7 135 m², d'une concession automobile de véhicules neufs et de véhicules d'occasion pour la marque BMW MINI composée de :
  - un bâtiment principal en R+1 + sous-sol, avec atelier mécanique, magasin de pièces de rechange, aire de préparation et aire de lavage ;
  - un auvent sous toiture ;
  - un abri pour vélos sous ombrières photovoltaïques ;
  - les voiries de desserte et les 65 places de stationnements ouvertes au public et aux employés ;
  - 20 places de stationnements supplémentaires pour le dépôt de véhicules en vente ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- boulevard Hélène Boucher à Haguenau ;
- en zone UX du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Haguenau, et en secteur d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), secteur ouest de l'aérodrome ;
- dans un ancien aérodrome militaire réaffecté dernièrement en zone d'activités ayant fait l'objet d'une étude d'impact de juillet 2021 et d'un avis de l'autorité environnementale n° 2021APGE87 du 29 octobre 2021 ;
- à 25 m du site Natura 2000 "Massif forestier de Haguenau" - directive Habitats ;
- partiellement en ZNIEFF de type I « Pelouses sableuses du Taubenhof à Haguenau et Kaltenhouse » ;
- sur un site ayant fait l'objet d'un défrichement (abattage et dessouchage) avec remaniement des sols en 2022-2023, et ayant donné lieu à une autorisation environnementale fin 2021 avec avis favorable (sous conditions) à la dérogation « espèces protégées » en juin 2022 ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour lesquels la toiture du bâtiment sera équipée de panneaux photovoltaïques sur environ 850 m² de sa surface. L'électricité produite sera auto-consommée et le surplus envoyé au réseau ;

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels la mesure de réduction n° 4 « suivi écologique en phase chantier » de l'étude impact de juillet 2021 sera appliquée ;
- les impacts sur la qualité des eaux souterraines pour lesquels la mesure de réduction n°3 de l'étude d'impact de juillet 2021 sera appliquée par stockage des produits liquides sur des bacs de rétention , utilisation d'engins aux normes et entretenus, lavage des engins sur une aire adaptée et mise à disposition de kits-anti-pollution, le personnel étant formé à leur utilisation ;
- les impacts sur l'évacuation des eaux pluviales pour lesquels une gestion des eaux pluviales à la parcelle en infiltration pour une pluie vicennale est prévue ;
- les impacts sur la gestion des déchets pour lesquels les déchets issus des travaux seront triés et orientés vers les filières adaptées, les déchets professionnels seront gérés par contrat avec des entreprises spécialisées et leur récupération se fait dans l'atelier et de manière sécurisée, sur la dalle de tri dédiée au coin sud-est de la parcelle ;
- les impacts sur le paysage pour lesquels il est prévu la réalisation d'espaces verts périphériques, avec la plantation de 40 arbres d'essences locales et la conservation de 2 tilleuls le long de la route de Marienthal ;
- les impacts sur les éclairages nocturnes et le maintien d'une trame noire pour lesquels la pétitionnaire prévoit des éclairages orientés vers le bas ou vers la voie de liaison sud, ou sur l'objet à illuminer. L'éclairage sera limité en intensité et en durée d'éclairage. Le pétitionnaire prévoit l'utilisation de luminaires à lumière « chaude » (avec peu d'ondes courtes, ni blanc, ni bleu) ;
- les mesures de réduction qui doivent être mise en œuvre par les entreprises de travaux seront intégrées à leur cahier des charges ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une concession automobile dans la zone d'activités de l'Aérodrome à Haguenau (67), présenté par le maître d'ouvrage «SARL HOLDINGVENUS», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est, et par délégation,
l'adjoint au chef du Service Évaluation
environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.